

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/ARCA/DU 24/03/2016 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en
ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et
Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « *COMPAGNIE DE COURTAGE EN
ASSURANCES, COCAS S.A* » ayant son siège social à Bujumbura ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé
par la société « *COMPAGNIE DE COURTAGE EN ASSURANCES, COCAS S.A* » pour
exercer les opérations de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2: La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au
Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2016

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

